

## Arrêt

**n° 225 244 du 27 août 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales 40  
1083 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 222 425 du 7 juin 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 29 mai 2019.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 222 425, prononcé le 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 29 mai 2019.

Par un courrier du 12 juin 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdits ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement impari.

2. Par un courrier du 19 juillet 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des actes susvisés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 29 mai 2019, ordonnée par l'arrêt n° 222 425 du 7 juin 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI N. RENIERS